



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00319

Nom ou dénomination : A2EV

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2014 sous le numéro de dépôt 1573



Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 2000€

Siège social : Chemin des Pierres, Etevous,
71510 PERREUIL

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Didier ROCH-PETIT

demeurant Chemin des Pierres, Etevous, 71510 PERREUIL,

né le 09 mars 1969 à 71200 Le Creusot,

a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1- Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

la vente, l'installation, la location de tous matériels de son, d'éclairage, de vidéo et de matériel destiné à l'évènementiel, l'étude, le câblage et la réalisation de tous travaux d'électricité générale, la maintenance, le câblage d'équipements, de matériel et réseaux informatiques, courants faibles, la prestation de service dans tous ces domaines, l'organisation d'évènements,

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est A2EV

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnel » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

DRP

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Chemin des Pierres, ETEVOUX, 71510 PERREUIL

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 2000 euros.

Soit, au total, une somme de deux mille euros (2000 euros) souscrite en totalité et libérée de moitié, soit mille euros (1000 euros), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque....., agence de Montchanin.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à deux mille euros (2000 euros).

Il est divisé en 200 actions de 10 euros chacune, libérées de moitié à la date de la création de la société.

Le solde du capital, c'est à dire mille euros (1000 euros) sera libéré au cour des 12 prochains mois.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

DRP

Article 10 - Cession/transmissions des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

DAP

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13 – Gestion de la société

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, Monsieur Didier ROCH-PETIT, né le 09 mars 1969 au Creusot, de nationalité française, demeurant Chemin des Pierres, ETEVOUX, 71510 PERREUIL est désigné comme président pour une durée de 6 exercices.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier Président nommé est le créateur de la SASU A2EV, Monsieur Didier ROCH-PETIT désigné ci-dessus.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 - Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable) présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;

DRP

- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Article 16 - Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre 2014.

Article 18 – Inventaire, Comptes annuels et résultats sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 originaux, à PERREUIL, le 31 mai 2014



lu et approuvé

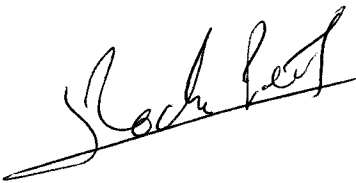
j'accepte les fonctions de président.

ANNEXE

Monsieur Didier ROCH-PETIT, demeurant Chemin des Pierres, Etevoud, 71510 PERREUIL, agissant comme fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- avance des frais de constitution et publicité nécessaire à la création de la société
- ouverture d'un compte bancaire à La Société Générale de Montchanin pour dépôt des fonds constituant le capital social
- mise à disposition d'une pièce à son domicile en vue d'y accueillir le siège social de la société
- mise à disposition un ensemble ordinateur, imprimante et photocopieur

Fait à PERREUIL, le 31 mai 2014


Lu et approuvé

Agence de Montchanin

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 000 024 292,50 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1 000,00 EUR), représentant la libération partielle par les souscripteurs en numéraire du capital de la société par action simplifiée unipersonnelle en formation A2EV, Chemin des Pierres, Etevoix 71510 PERREUIL,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à *Montchanin* le 03/06/2014

Le Responsable de l'Agence,

Ludivine Javernier
Responsable d'Agence
Montchanin

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Etablie conformément aux dispositions des articles

L225-5 alinéa 1 et R 225-6 du code de commerce

Et au titre de laquelle il est ici rappelé que dans la société A2EV, Société par Action Simplifiée Unipersonnelle au capital de 2000 euros divisé en 200 actions de dix chacune, dont le siège social est situé à Chemin des Pierres, Lieu dit Etevoux 71510 PERREUIL, savoir :

Monsieur ROCH-PETIT DIDIER, demeurant à Chemin des Pierres Lieu dit Etevoux 71510 Perreuil a souscrit Deux cent(200) actions de dix euros chacune correspondant à son apport en numéraire dont cent (100) libérées immédiatement ;

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Roch-Petit Didier , Président et actionnaire de la Société A2EV, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Montchanin,

Le 03/06/2014

En deux exemplaires.

D. Didier ROCH-PETIT
Président

